

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 juin 1984 fixant le statut des agents de l'Institut Monétaire Luxembourgeois

Par dépêche du 13 juillet 1998, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de mettre à jour celles des dispositions du règlement grand-ducal du 21 juin 1984 (fixant le statut des agents de l'Institut Monétaire Luxembourgeois) qui énumèrent les différentes catégories de personnels que les cadres de cet établissement peuvent comprendre.

Suite à sa transformation en "*Banque centrale du Luxembourg*" par la loi du 22 avril 1998, l'établissement - jusque-là essentiellement autorité administrative de contrôle des banques - doit pouvoir recruter notamment quelques personnes qualifiées dans la conception, l'entretien et le maniement des systèmes informatiques qui supportent les opérations bancaires.

En fait, le règlement de 1984 le permet déjà, mais sous la dénomination peu flatteuse d'"*employés auxiliaires*", héritée de l'ancien commissariat au contrôle des banques.

Le projet prévoit donc de supprimer cette catégorie d'agents du texte et de la remplacer par des "*employés dont la situation est régie par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail*", soit donc, dans le langage courant du pays, par des "*employés privés*".

Les auteurs déclarent profiter de l'occasion pour "*donner une structure claire et un vocabulaire cohérent à la matière traitée jusqu'ici de façon succincte dans la version actuelle du règlement grand-ducal*".

Les textes proposés à cet effet n'appellent pas de critiques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Toutefois, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que, nonobstant sa nouvelle dénomination en "*banque*", l'établissement n'a pas pour autant une vocation commerciale, mais reste essentiellement chargé de l'exercice de fonctions qui relèvent de la puissance publique et qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. Aussi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime-t-elle qu'en principe le personnel de la BCL doit servir sous le statut de droit public. Ce n'est donc que pour des exceptions dûment justifiées et des postes de travail ne comportant aucun lien direct ni indirect avec l'exercice de droits souverains qu'il peut être pris recours à des employés engagés sous contrat de droit privé.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit formuler une remarque concernant l'intitulé du projet et la désignation de l'établissement. En vertu de l'article 2.- A) (3) de la loi du 22 avril 1998, l'Institut Monétaire Luxembourgeois a pris entre-temps la dénomination de "*Banque centrale du Luxembourg*". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime donc que le projet sous avis devrait être complété par un article 1er nouveau disposant que, dans le règlement à modifier, toutes les références à l'"*Institut*" sont à remplacer par des références à la "*Banque centrale*". Le même remplacement serait évidemment à faire dans les articles du projet lui-même.

C'est sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 août 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN